



HAL
open science

La première pétition en copte : révision de SB Kopt. IV 1709

Alain Delattre, Jean-Luc Fournet

► **To cite this version:**

Alain Delattre, Jean-Luc Fournet. La première pétition en copte : révision de SB Kopt. IV 1709. Chronique d’Egypte; bulletin periodique de la Fondation egyptologique reine Elisabeth, 2018, 93, p. 167-186. 10.1484/J.CDE.5.116103 . hal-01990940

HAL Id: hal-01990940

<https://hal.science/hal-01990940>

Submitted on 23 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

É G Y P T E C H R É T I E N N E E T A R A B E

La première pétition en copte : révision de *SB Kopt. IV 1709*

Les procédures judiciaires de l'Égypte protobyzantine ont beau être mal connues et attendre qu'on leur consacre un travail systématique prenant en compte l'accroissement de la documentation éditée depuis les études pionnières, fondées sur des papyrus déjà anciens ⁽¹⁾, il est un fait sur lequel on s'accorde, c'est qu'elles nécessitaient le recours exclusif à la langue grecque. La pétition, pièce maîtresse du dispositif judiciaire, par laquelle le plaignant portait à la connaissance des autorités un préjudice qu'il aurait subi, soit en en demandant l'immédiate réparation, soit en sollicitant l'ouverture d'un procès, devait être rédigée en grec, langue de l'État, au nom d'un principe qui remonte à la naissance du royaume lagide et auquel l'administration romaine d'Égypte ne dérogera pas.

Cette situation de monolinguisme ne pouvait manquer de créer des difficultés et des frustrations dans une population qui, dans sa majorité, ne maîtrisait pas le grec et qui, avec l'invention et la montée en puissance du copte, pouvait espérer que son système judiciaire fit une place croissante à la langue égyptienne. Or, durant les IV^e-VII^e siècles, les pétitions dont nous disposons sont toutes en grec. Ce qui pourrait passer pour une forme d'intolérance linguistique de la part de l'administration a été, estime-t-on, à l'origine du développement de procédures extra-judiciaires comme l'arbitrage, qui devient de plus en plus fréquent à partir

(1) Notamment les *P. Lips.* I 33, *P. Oxy.* I 67 et *P. Oxy.* XVI 1876-1882, dont l'édition bouleversa bien des idées reçues et suscita de nombreux travaux. Voir principalement P. COLLINET, *La procédure par libelle* (Paris, 1932). L. MITTEIS dans ses *Grundzüge und Chrestomathie* (Leipzig, 1912), qui reste encore un ouvrage de référence pour beaucoup de papyrologues et d'historiens, ne consacre que quelques lignes à la période byzantine (et encore s'agit-il surtout du IV^e siècle ; cf. aussi L. MITTEIS, « Zur Lehre von den Libellen und der Prozesseinleitung nach den Papyri der früheren Kaiserzeit », *Berichte über die Verhandlungen der königlich sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig, Phil.-hist. Kl.* 62 [1910], pp. 61-126, en part. pp. 106-121). Il n'existe toujours pas, pour la période byzantine, d'équivalent aux ouvrages de H.J. WOLFF, *Das Justizwesen der Ptolemäer* (Munich, 1970²) pour l'époque ptolémaïque, et de G. FOTI TALAMANCA, *Ricerche sul processo nell'Egitto greco-romano. I. L'organizzazione del 'conventus' del 'praefectus Aegypti'* (Milan, 1974) ; *II. L'introduzione del giudizio. I* (Milan, 1979), ou B. KELLY, *Petitions, Litigation, and Social Control in Roman Egypt* (Oxford, 2011) pour l'époque romaine.

du IV^e siècle (2) : le règlement à l'amiable pouvait en effet constituer, pour la partie non-hellénophone de la population, un moyen de résoudre ses litiges sans avoir à passer par la voie ordinaire, laquelle impliquait, à chaque étape (pétition, audience), l'usage obligatoire du grec.

Pourtant, le monolinguisme de l'Égypte byzantine dans le domaine du droit commence à se fissurer à partir de la seconde moitié du VI^e siècle avec l'apparition de textes juridiques en copte (3). On s'attendrait à ce que cette évolution se soit accompagnée d'une plus grande tolérance pour l'emploi du copte dans le domaine judiciaire, là où précisément les textes juridiques, justifiant les droits des plaignants, donnaient lieu à des procès. Le recours au copte pour pétitionner auprès des autorités aurait dû être une des conséquences logiques de ce changement – *a fortiori* après que l'Égypte eut coupé ses liens avec Byzance à la suite de la conquête arabo-musulmane. Pourtant, la documentation papyrologique passe pour n'avoir livré aucun spécimen de pétition *stricto sensu* en copte.

En fait, un contre-exemple a bien été publié il y a quatre-vingts ans et son éditeur en avait entrevu l'importance pour l'histoire du copte, mais, présenté comme une lettre, il n'a pas retenu toute l'attention qu'il méritait. Par ailleurs, certaines parties essentielles à sa compréhension avaient résisté au déchiffrement. Ce papyrus nécessite donc une réédition qui en montrera tout l'intérêt pour l'histoire des institutions judiciaires de l'Égypte byzantine.

Le document appartient à la collection de Vienne (P. Vindob. Inv. K 950) et a été édité en 1938 par Walter C. Till. Le texte a été reproduit ensuite par le même Till dans la chrestomathie de sa grammaire parue en 1961 et finalement repris en 2012 dans *SB Kopt.* IV 1709, avec des corrections de M. Hasitzka (4).

(2) Sur l'arbitrage, voir A. STEINWENTER, « Das byzantinische Dialysis-Formular », *Studi in memoria di Aldo Albertoni*, I (Padoue, 1932), pp. 75-94 ; J. MODRZEJEWSKI, « Private Arbitration in the Law of Greco-Roman Egypt », *JJP* 6 (1952), pp. 239-256 ; T. GAGOS & P. VAN MINNEN, *Settling a Dispute. Toward a Legal Anthropology of Late Antique Egypt* (Ann Arbor, 1994) (liste des textes à partir de la fin du III^e siècle de notre ère, pp. 121-127, à compléter par C. KREUZSALER [cf. ci-après], p. 23, n. 27) ; J. URBANIK, « Compromesso o processo? Alternativa risoluzione dei conflitti e tutela dei diritti nella prassi della tarda antichità », *Symposion 2005. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte* (Vienne, 2007), pp. 377-400 ; C. KREUZSALER, « Die Beurkundung aussergerichtlicher Streitbelegung in den ägyptischen Papyri », *Quellen zur byzantinischen Rechtspraxis. Aspekte der Textüberlieferung, Paläographie und Diplomatik* (Vienne, 2010), pp. 17-26 et KELLY, *Petitions* [n. 1], chap. 7, pp. 244-286.

(3) Voir récemment J.-L. FOURNET, « Sur les premiers documents juridiques coptes », *Études coptes XI. Troisième journée d'étude (Marseille, 7-9 juin 2007)* (Paris, 2010), pp. 125-137 ; J.-L. FOURNET, H. FÖRSTER & T.S. RICHTER, « Une *misthōsis* copte d'Aphrodité (P.Lond. inv. 2849) : le plus ancien acte notarié copte ? », *ArchPF* 58 (2012), pp. 344-359 ; J.-L. FOURNET, « Sur les premiers documents juridiques coptes (2) : Les archives de Phoibammōn et de Kollouthos », *Études coptes XIV. Seizième journée d'études coptes (Genève, 19-21 juin 2013)* (Paris, 2016), pp. 115-141 et *Egyptian versus Greek in Late Antique Egypt: The Quest of Coptic for an Official Status*, sous presse à la Princeton University Press, chap. III.

(4) W.C. TILL, « Eine koptische Alimentenforderung », *BSAC* 4 (1938), pp. 71-78 (= Till¹) et *Koptische Grammatik* (Leipzig, 1961²), pp. 313-314, où le document est repris sous le titre

Deux traductions, en allemand et en anglais, en ont par ailleurs été fournies en 1995 et 1998 (5).

L'image en ligne de ce papyrus permet d'en donner une édition corrigée et complétée de l'endossement et d'une ligne dans la marge supérieure du recto que l'éditeur n'avait pu lire. Cette dernière a d'ailleurs le mérite de nous apprendre que ce papyrus, jusqu'ici de provenance inconnue, vient d'Edfou. Quoiqu'ils n'aient pas de rapport direct avec le reste du document, nous ajoutons en annexe une édition des comptes, inédits, qui couvrent une partie du verso.

P. Vindob. Inv. K 950 (= SB Kopt. IV 1709) Apollinopolis Anô (Edfou)
8 × 34,5 cm (FIGG. 3-4) 1^{re} moitié du VII^e siècle

Coupon de papyrus de forme rectangulaire. La marge inférieure est perdue. Plusieurs blocs de texte sont disposés sur le recto et le verso (voir figg. 1-2). Au recto (↓), une première main a écrit *transversa charta* un texte copte dont les 9 lignes occupent la majeure partie du feuillet (A). Dans les marges supérieure et inférieure, des séquences ont été ensuite notées tête-bêche par rapport à A. Dans le bas du feuillet, deux lignes sont visibles (B) : il s'agit de la fin d'un texte copte, dont il manque au moins une ligne, peut-être davantage. Ces deux lignes sont écrites par deux nouvelles mains (m² et m³). Au-dessus du texte A, toujours tête-bêche, une ligne a été écrite en grec, peut-être par une ou plusieurs nouvelles mains, voire par la 1^{re} main mais dans des styles différents. Au verso (→), environ au centre du feuillet, dans le même sens que A, se trouvent trois lignes, écrites de la même main que le début de la séquence C, c'est-à-dire peut-être la 1^{re} main. En effet, si l'interprétation que nous développons ci-après est correcte, la 1^{re} main aurait eu plusieurs styles, le premier, m¹-s¹, pour le texte principal du recto (A), et un ou deux autres, m¹-s² et m¹-s³, pour l'endossement du verso (D) et la ligne de C, qui joue le rôle de prescrit (6). Enfin, une nouvelle et dernière main a réutilisé le document pour noter trois comptes dans les espaces vierges du verso (E1-E3, édités en annexe).

« Ansuchen um Rechtshilfe » (= Till²). Nous remercions vivement la Papyrussammlung de Vienne et en particulier Mme Claudia Kreuzaler de nous avoir autorisés à reproduire l'image du papyrus.

(5) La traduction allemande, avec la photo du papyrus, est parue dans H. BUSCHHAUSEN, U. HORAK & H. HARRAUER (edd.), *Der Lebenskreis der Kopten. Dokumente, Textilien, Funde, Ausgrabungen. Katalog zur Ausstellung im Prunksaal der Österreichischen Nationalbibliothek. 23. Mai bis 26. Oktober 1995* (Vienne, 1995), pp. 10-11, n° 10 (« Keine Alimente für die kranke Frau »). La traduction anglaise est fournie dans J. ROWLANDSON (ed.), *Women and Society in Greek and Roman Egypt. A Sourcebook* (Cambridge, 1998), p. 216, n° 160 sous le titre « Complaints over unpaid alimony ». Le papyrus a fait l'objet d'une présentation et d'une discussion à la conférence EPHE d'Alain Delattre en 2017. Enfin, très récemment, il a été brièvement rendu compte du document sur le blog « Papyrus Stories. Ancient Lives from the Past » (< <https://papyrus-stories.com/2018/05/12/an-abandoned-wife-and-unpaid-alimony> >).

(6) Pour « s » désignant le style d'écriture indépendamment de la main (« m »), cf. P. Worp, p. 248, n. 28.

On notera enfin que le papyrus présente des traces de plis verticaux et horizontaux sur sa surface. De même, on remarque au verso, entre les plis, une zone plus foncée qui a dû être exposée plus longtemps aux éléments. Ils permettent de reconstituer la manière dont le papyrus avait été plié lors de sa première utilisation. Le papyrus a été plié une première fois selon un axe vertical, au centre du coupon, ensuite il a été plié deux fois selon l'axe horizontal, de manière à replier le tiers supérieur et le tiers inférieur sous le tiers médian. Le petit coupon ainsi constitué a été plié une dernière fois en deux selon l'axe vertical. Sur cet espace de 3 × 8,5 cm qui correspond au douzième de la surface du coupon, le scribe a noté l'endossement (D).

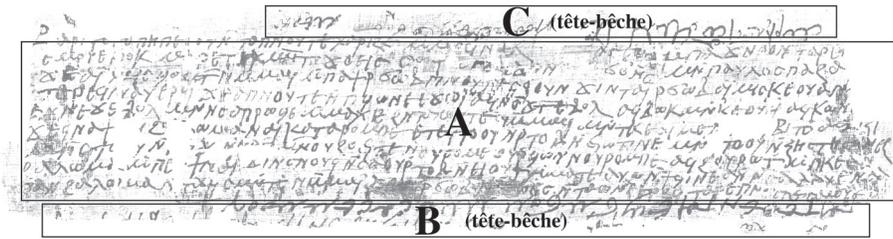


FIG. 1. — Disposition des textes au recto de P. Vindob. Inv. K 950 (= *SB Kopt.* IV 1709)

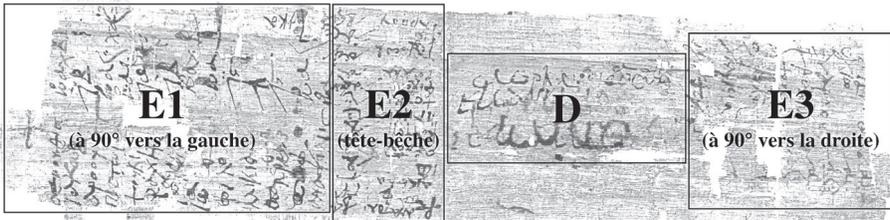


FIG. 2. — Disposition des textes au verso de P. Vindob. Inv. K 950 (= *SB Kopt.* IV 1709)

RECTO

A ↓

Ⲫ (m¹-s¹) ⲁⲣⲓ ⲧⲁⲒⲘⲎⲎ <ⲙ̄>ⲡⲉⲟⲟϩ ⲛ̄ⲧⲁⲡⲛⲟϩⲧⲉ ⲭⲁⲣⲓⲗⲉ ⲙ̄ⲙⲟϩ ⲛⲁⲕ vac.
 ⲛ̄Ⲓⲥⲟⲩⲧⲙ ⲡⲁⲭ̄ⲛ̄Ⲗⲟⲛϥ. ⲧⲁⲣⲉⲛ̄[ⲛⲟϩⲧⲉ]
 ⲥⲙⲟϩ ⲉⲣⲟⲕ. ⲙⲁⲣⲉⲧⲉⲕⲙ̄ⲛ̄ⲧⲭⲟⲉⲓⲥ ⲥⲟⲩⲧⲙ ⲡⲁⲭⲓⲛ vac. ⲥⲟ̄ⲛⲥ ⲙ̄ⲛ̄ ⲡⲁϥⲕⲟⲥ
 ⲡⲁⲑⲁⲓ. [0-4]
 ⲭⲉ ⲁⲓⲙⲓⲥ ⲟⲩⲟⲙ̄ⲧ̄ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲁϥ ⲙ̄ⲡⲁⲧ̄ⲣ̄ ⲥⲟⲩⲱ ⲡⲛⲟϩⲧⲉ ⲥⲟⲟϩⲛ ⲭⲓⲛⲧⲁⲓⲣ̄ ⲥⲟⲩⲱ ⲁⲓⲙⲓⲥ
 ⲕⲉⲟϩⲁ ⲛ̄ⲙ̄[ⲙⲁϥ.]
 ⲛ̄ⲧⲉⲣⲉϥⲛⲁϩ ⲉⲣⲟⲓ ⲭⲉ ⲁⲡⲛⲟϩⲧⲉ ⲛ̄ ⲡⲟⲩⲱⲛⲉ ⲉϭⲱⲓ ⲁϥⲛⲟϭⲧ̄ ⲉⲩⲟⲕ. ⲁϥⲱⲕ ⲙ̄ⲛ̄
 ⲕⲉⲟϩⲉⲓ. ⲁϥⲕⲱ ⲛ̄ⲛ̄[ⲟⲩⲣⲉ[?]]
 5 ⲉϥⲛⲉϭ ⲉⲩⲟⲕ. ⲙ̄ⲛ̄ⲛⲥⲁ ⲡⲣⲟⲩⲉ ⲙ̄ⲙⲁϭⲉ ⲑⲛ ⲧⲁⲙⲛⲧⲉ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲁϥ ⲙ̄ⲛ̄ ⲧⲕⲉⲥⲓⲙⲉ
 ⲛ̄ⲧ[ⲁ]ϥⲓⲧⲥ̄ ⲁⲥⲁⲟϩⲓ
 ⲭⲉ ϥⲛⲁⲧ̄ [ⲡⲁ]ⲛ̄ⲑⲁⲗⲟⲙⲁ ⲛⲁⲓ ⲕⲁⲧⲁ ⲣⲟⲙⲡⲉ ⲉⲧⲉ ϥⲧⲟⲟϩ ⲛ̄ⲣⲧⲟⲩⲱ ⲛ̄ⲉⲓⲟⲩⲧ̄ ⲛⲉ
 ⲙ̄ⲛ̄ ϥⲧⲟⲟϩ ⲛ̄ⲑⲛⲥⲧⲛⲥ ⲛ̄ⲛⲉϩ
 ⲙ̄ⲛ̄ ϥⲧⲟ[ⲟ]ϥ ⲛ̄ⲕⲟⲗ(ⲗⲁⲑⲟⲛ) ⲛ̄ⲛ̄ⲣ̄ⲡ̄ ⲙ̄ⲛ̄ ⲟϥϩⲟⲉⲓⲧⲉ ⲛ̄ⲟϥⲣⲟⲙ<ⲡ>ⲉ ⲟϥⲣ̄ⲟⲩⲱⲛ
 ⲛⲟϥⲣⲟⲙⲡⲉ. ⲁϥϩⲟϥⲣⲟⲩⲱⲧ̄ ⲙ̄ⲡⲕⲉⲁⲛ-
 ⲑⲁⲗⲟⲙⲁ. ⲙ̄ⲡⲉϥⲧ̄ ⲛⲁⲓ ⲭⲓⲛ ⲥⲛⲟϩϥ ⲛ̄ⲥⲁ ⲟϥⲣ̄ⲧⲟⲩⲱ ⲛ̄ⲉⲓⲟϩⲧ̄ ⲙ̄ⲙⲁⲧⲉ ⲁϥⲱ
 ⲛ̄ⲧ̄ⲟⲩⲱⲛⲉ ⲁⲛ̄ ⲛ̄ⲥⲁ ⲗⲁϥⲉ ⲛ̄ⲥⲁ
 ⲡⲁⲛⲑⲁⲗⲟⲙⲁ ⲛ̄ⲧⲁϥⲥⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲥ̄ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲁⲓ ⲭⲉ ⲁⲓⲣ̄ ⲥⲟⲩⲱ ⲛ̄ . . . ⲟⲥⲥ ⲛ̄ⲧⲁⲟⲛⲑ ⲉⲣⲟϥ.
 ⲧⲁⲣⲉⲡⲛⲟϩⲧⲉ ⲥⲙⲟϩ ⲉⲣⲟⲕ.

En bas du feuillet, écrit tête-bêche :

B ↓

10 [(m²)] ⲁⲛ̄[ⲟⲗ]ⲗⲱ[ⲛⲟⲥ[?]] (m³).[.].ⲧⲁⲓ . . .[.].ⲗ ⲥ ⲛ
 [.].[.].[.].[± 4]
 ([]) ⲧⲁⲓ ⲧⲉ ⲑⲉ ⲛⲧⲁⲓⲉϩ ⲥⲙⲥⲟⲙ ⲙ̄ⲙⲉⲥⲁⲥⲉ ⲙ̄ⲙⲟϩ. †

En haut du feuillet, écrit tête-bêche :

C ↓

(m¹-s²) ⲁⲩⲣ̄ⲛ̄ⲗⲓⲟⲥ ⲓⲟⲁ(ⲛⲛⲛⲥ) ἔκδ<ι>κος vac. (m⁴ ou m¹-s³) τῆς ἄγω
 Ἀπόλλωνος vac. (m¹-s¹) Μερκο(υρία[?]).

VERSO

Au milieu du feuillet (dans le même sens que A) :

D →

(m¹-s²) ⲁⲩⲣ̄ⲛ̄ⲗⲓⲟⲥ ⲓⲟⲁ(ⲛⲛⲛⲥ) σὺν Θε(ῶ)
 15 ἔκδι{ . . . }κος
 . . . ἔκδικος ε

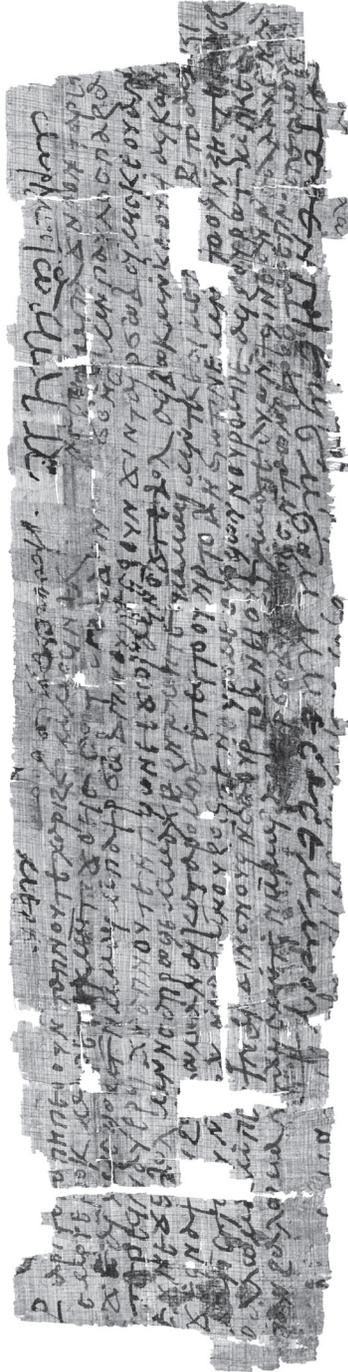


FIG. 3. — P. Vindob. Inv. K 950 (= SB Kopt. IV 1709), recto © Österreichische Nationalbibliothek, Papyrussammlung

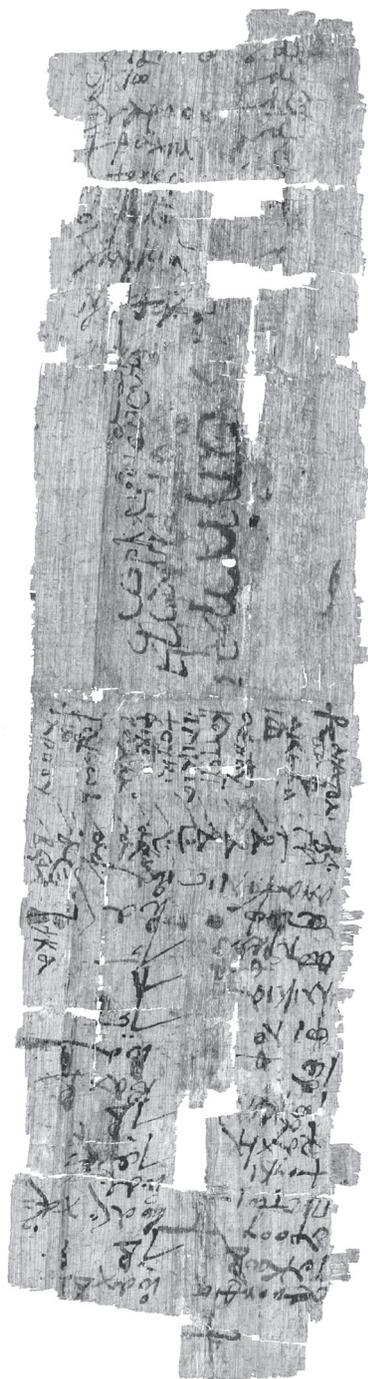


FIG. 4. — P. Vindob. Inv. K 950 (= SB Kopt. IV 1709), verso © Österreichische Nationalbibliothek, Papyrussammlung

A 1 ἀγάπη || χαρίζειν || **A 4** au-dessus de ἀνοχῆ : ἐπιφανε écrit tête-bêche || après εβολ *vacat* d'une lettre || κεογεί : le κ est curieusement surmonté d'un signe ressemblant à une apostrophe || après κεογεί *vacat* d'une lettre || **5** μάχη || δοκεῖν || **6** ἀνάλωμα || κατά || ξέστης || **7** κολαθον || **7-8** ἀνάλωμα || **9** ἀνάλωμα || **B 11** μεσάζειν || **C 12** ἰὼ || μερκ^o || **D 14** ἰὼ^{ov} || εκδικος

A 1 παῖνωνος Hasitzka (παῖνωνος) : παῖνωνον Till¹⁻² || **2** παλα : παλα[ι . . .] Till¹⁻² Hasitzka || **3** νη[μαχ] : ν. [] Till¹ Hasitzka, ν[ωηρε] Till² || **4** πωωνε Till², Hasitzka : πωωνε Till¹ || ἐπιφανε (supra ἀνοχῆ) : ν. φ. Till¹⁻² Hasitzka || νη[ωηρε²] : ν[νωηρε] Till², ν[Till¹ Hasitzka (ν. [] || **5** ευνεχ Till² Hasitzka (ευνεχ) : ε. νεχ Till¹ || ντ[α]φβιτς Till² (ν[ταφ]βιτς) Hasitzka (ντ[α]φβιτς) : ν[. . . (.)]βιτς Till¹ || ααοχι : ααχ . . . (.) Till¹⁻² Hasitzka || **6** νζηστης Hasitzka : νζηστης Till¹⁻² || **7** νκολ(λαθον) Hasitzka (νκολ) : ν . . . Till¹ || **9** σμογ εροκ Till² (σμογ εροκ) : σμογει ερ[οκ] Till¹ Hasitzka || **B 10** non leg. Till¹⁻² Hasitzka || **C** non leg. Till¹⁻² (praeter ἰὼ), Ἀρηλιος Ἰωα . . . νης ἀπα με . . . Hasitzka || **D** non leg. Till¹⁻² (praeter ἰὼ) Hasitzka || **E** non ed. Till¹⁻² Hasitzka

A « Aie la bonté, <par> la gloire dont Dieu t'a gratifié, d'écouter l'injustice dont je suis victime, et que Dieu te bénisse ! Puisse Ta Seigneurie écouter l'injustice (que j'endure) avec Paul, mon mari. J'ai eu trois enfants de lui avant de tomber souffrante et Dieu sait qu'à partir du moment où j'ai été souffrante, j'ai eu un autre enfant avec lui. Lorsqu'il vit que Dieu m'avait apporté la maladie, il m'a chassée. Il est parti avec une autre. Il a laissé les enfants², abandonnés. À la suite de la copieuse dispute entre moi et lui ainsi que l'autre femme qu'il avait prise, il a été décidé qu'il me donnerait une pension chaque année, d'un montant de quatre artabes d'orge, de quatre setiers d'huile, de quatre *kollatha* de vin, d'un manteau pour un an et d'une couverture pour un an. <Or,> il m'a privée de la pension même : il ne m'a rien donné depuis l'an dernier, si ce n'est seulement une artabe d'orge. Et je ne demande rien d'autre que la pension qu'il a fixée avec moi parce que je suis souffrante, ... que je puisse en vivre. Que Dieu te bénisse ».

B « ... Apollōnos² ... voilà comment j'ai pu trancher l'affaire entre eux ».

C « <À> Aurelius Iōannēs, *defensor* d'Apollōnos Anō, Merkouria² ».

D « <À> Aurelius Iōannēs, par la grâce de Dieu *defensor*... *defensor* ».

1-2 Le *vacat* qui interrompt les deux lignes (plus large à la première) pourrait être dû à un défaut dans le papyrus, que la rédactrice aura pris soin d'éviter.

1 <M>ΠΕΘΟΥ ΝΤΑΠΝΟΥΓΤΕ ΧΑΡΙΖΕ ΜΜΟΧ ΝΑΚ On trouve une expression similaire dans *SB Kopt.* III 1274, 6 : ΠΠΕΘΟΥ ΝΤΑΠΝΟΥΓΤΕ ΤΑΛΑ Ν. [I, « par la gloire que Dieu a donnée à ... ».

ΝΓΩΤΜ ΠΑΧΝΩΝΟΣ L'expression trouve un bon parallèle dans *O. Crum* Ad. 65, 3-5 : ΔΡΙ ΤΑΚΑΠΗ ΝΓΩΤΜ ΦΩΒ ΝΝΙΓΡΑΜΑΛΓΕΦΟΡΟΣ, « aie la bonté d'écouter l'affaire de ces personnes qui t'apportent la lettre ». On peut se demander s'il ne faut pas interpréter de la même manière *O. Crum* 187, 10 :]Η ΝΓΩΤΜ ΠΑΧΙΝ Ν, peut-être à comprendre ΝΓΩΤΜ ΠΑΧΙΝΩΝΟΣ, « écoute l'injustice que je subis » (l'espace semble manquer pour restituer ΔΡΙ ΤΑΓΑΠ]Η en tête de la séquence). ΠΑΧΝΩΝΟΣ Le c est minuscule et collé contre le n.

* * *

Le texte du verso (A) est une plainte adressée par une dame qui réclame une pension à son mari après que celui-ci a quitté le domicile conjugal. Dans un premier temps, le litige entre les époux a fait l'objet d'un arbitrage où il fut décidé (l. 5 : $\alpha\kappa\alpha\omicron\zeta\iota$) que le mari verserait une pension à sa femme. Mais celui-ci ne tint pas ses engagements et l'épouse décida d'en appeler à la justice du destinataire de cette plainte.

Du point de vue du contenu, cette plainte ressemble donc fort à une pétition au sens strict du terme. On doit cependant avoir à l'esprit qu'à cette époque, les lettres empruntent régulièrement à la rhétorique des pétitions, surtout quand elles transmettent une requête. Certaines de ces demandes épistolaires pouvaient à ce point mimer la forme des pétitions qu'on a du mal à les distinguer des pétitions *stricto sensu*, si ce n'est quand la qualité de leur destinataire échappe à la catégorie des gouverneurs ou des magistrats municipaux ⁽⁷⁾. Aussi, pour bien interpréter notre plainte, est-il nécessaire de soulever la question de son destinataire. L'absence de prescrit – il ne manque aucune ligne au début du texte – a favorisé diverses hypothèses quant à sa qualité. La plus récente consistait à y voir « a religious official, a local priest or bishop » ⁽⁸⁾. Or, dans la mesure où elle n'était pas une moniale, la plaignante aurait échappé à la juridiction de l'évêque, qui, dans cette affaire, n'aurait eu qu'un rôle d'arbitre ou d'intermédiaire auprès des autorités civiles. Autrement dit, cette plainte ne présenterait pas les caractères d'un libelle soumis aux autorités judiciaires, mais bien d'une supplique épistolaire ou demande d'intercession. On a d'autres exemples de ce type de prières adressées à des évêques (par exemple, pour un document écrit par une femme, *SB Kopt.* I 295). Leur caractère informel pourrait d'ailleurs expliquer le recours au copte.

Walter C. Till était pourtant d'avis que cette plainte, de forme épistolaire comme il le précise, avait plutôt pour destinataire un fonctionnaire public (un fonctionnaire villageois), sinon, une personne influente ⁽⁹⁾. Les éditeurs du catalogue *Der Lebenskreis der Kopten* penchaient aussi pour « eine Persönlichkeit des öffentlichen Lebens » ⁽¹⁰⁾.

(7) J. GASCOU, « Les pétitions privées », *La pétition à Byzance* (Paris, 2004), pp. 93-103 (reproduit dans J. GASCOU, *Fiscalité et société en Égypte byzantine* [Paris, 2008], pp. 125-213, IX).

(8) ROWLANDSON (ed.), *Women and Society* [n. 5], p. 216.

(9) TILL, « Eine koptische Alimtenforderung » [n. 4], p. 73 : « Es ist also anzunehmen, dass der Adressat eine öffentliche Funktion bekleidet, die ihn dazu berufen erscheinen lässt, in solchen Fällen zum Rechten zu sehen [...]. Wie in so vielen anderen Fällen wird auch hier der Streitfall wohl zunächst einem Dorffunktionär oder sonst einem einflussreichen Mann vorgetragen und dieser wird nun kraft seiner Autorität versuchen, die Sache in Ordnung zu bringen ».

(10) BUSCHHAUSEN, HORAK & HARRAUER (edd.), *Der Lebenskreis der Kopten* [n. 5], p. 10.

Les parties que Till n'a pu déchiffrer donnent en fait la solution et confirment son intuition. Ce qui s'apparente, à la fois par la position (sur le verso) et par l'écriture (un style d'écriture droite, de gros module et privilégiant la verticalité des hastes), à un endossement de lettre ou de pétition est susceptible de nous livrer l'identité du destinataire : D Αὐρήλιος Ἰωά(ννης) σὺν Θε(ῶ) | ἔκ-
δι{ . . . }κος, « Aurelius Iōannēs, par la grâce de Dieu *defensor* ». La connexion de la mention d'un *defensor civitatis* avec une plainte ne peut être contingente : ce fonctionnaire, créé par Constantin, avait comme vocation première de défendre la plèbe « contre les abus des puissants » (*contra potentium iniurias*)⁽¹¹⁾, mission que réaffirma Justinien en lui octroyant plus de pouvoir face aux gouverneurs, en lui conférant une juridiction dans des causes criminelles mineures et en obligeant les plaignants, dans une affaire dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 300 *solidi*, à s'adresser à lui plutôt qu'au gouverneur⁽¹²⁾. L'affaire de notre plaignante, qui impliquait de petites sommes, était donc tout à fait du ressort de ce fonctionnaire. Sa pétition aurait donc été transmise à un *defensor civitatis*.

Cette explication se heurte toutefois à la grammaire : si le *defensor* était le destinataire de cette plainte, l'adresse qui mentionne son nom devrait être au datif et non au nominatif. Nous pensons pourtant qu'il pourrait s'agir d'une erreur de la rédactrice, qui, peu à l'aise en grec (d'où le recours au copte pour la plainte elle-même), se serait trompée dans le choix du cas. Son manque de maîtrise en grec se manifeste par une écriture maladroite qui tente de reproduire le style des endossements épistolaires – sans grand succès d'ailleurs – et par une hésitation sur la forme du nom de fonction du destinataire : estropié une première fois (ἔκδι . . . κος), le mot est réitéré à la ligne suivante mais avec une désinence peu claire.

C'est peut-être la raison pour laquelle notre plaignante a réécrit cette adresse dans la marge supérieure du recto, tête-bêche par rapport au texte de la plainte : C Αὐρήλιος Ἰωά(ννης) ἔκδ<ι>κος. On y retrouve le même style d'écriture qui montre qu'il s'agit bien d'une adresse, quoique sur le recto⁽¹³⁾. L'erreur de cas est répétée, mais la désinence du nom de la fonction est cette fois-ci écrite avec plus de clarté – à ceci près qu'il manque une haste verticale dans la séquence qui la précède (comme si le ι ou un élément du κ avait été omis). Le ressort géographique du *defensor* (τῆς ἄνω Ἀπόλλωνος) a été ensuite complété par une

(11) L'expression est empruntée à un texte plus récent, *Cod. Théod.* I, 29, 1 (364 ou 368) concernant l'Illyricum. Pour la date, débattue, cf. R.M. FRAKES, *Contra Potentium Iniurias: The Defensor Civitatis and Late Roman Justice* (Munich, 2001), pp. 94-104, qui opte pour 364.

(12) *Nov.* XV, 3. Pour le *defensor*, voir en dernier lieu FRAKES, *Contra Potentium Iniurias* [n. 11].

(13) Sa position (tête-bêche par rapport au texte de la pétition) montre bien qu'il ne s'agit pas d'un prescrit, même si elle finit par en remplir le rôle.

autre main, à moins que ce ne soit par la plaignante elle-même, qui abandonne le style des endossements épistolaires pour celui de la protominuscule grecque.

Enfin, C se termine par la mention Μερκο(), écrite de la même main et dans le même style que le reste de la plainte. Si cette ligne joue le rôle d'une adresse, normalement constituée de l'*inscriptio* (nom du destinataire) et de l'*intitulatio* (nom du rédacteur), on attendrait que ce dernier soit indiqué. Or Μερκο() est le début d'un nom bien attesté, notamment dans le sud de l'Égypte, Μερκούριος. S'il faut bien y voir le nom de la plaignante, on doit alors résoudre l'abréviation du nom avec une désinence féminine : Μερκο(υρία). Cette forme existe bien ⁽¹⁴⁾, mais il peut paraître étonnant qu'on ait abrégé un nom dont la forme masculine est bien plus courante. Il est vrai que, dans la procédure de délivrance d'une pétition, le plaignant soumet sa plainte en personne et peut exposer son cas oralement à la demande du magistrat, ce qui permet de lever les ambiguïtés que peut contenir le document remis. N'oublions pas non plus que notre pétitionnaire est loin de maîtriser les codes écrits du grec ⁽¹⁵⁾. Le fait qu'elle utilise une adresse de type épistolaire (où l'*intitulatio* est au nominatif) et qu'elle ait rédigé son texte *transversa charta* ⁽¹⁶⁾ en sont des indices supplémentaires – encore que non décisifs dans un contexte où le copte est avant tout la langue des lettres.

On peut se demander pourquoi notre plaignante – appelons-la désormais Merkouria – utilise le grec pour cet « endossement » alors qu'elle connaît manifestement mal cette langue et qu'elle a recours au copte pour la plainte elle-même. La raison en est probablement l'influence que la diplomatie grecque a exercée sur les documents coptes : pendant longtemps, les rédacteurs de lettres ou de documents juridiques en copte ont continué à utiliser le grec pour les endossements du fait du statut institutionnel dont jouissait cette langue ⁽¹⁷⁾.

(14) *P. Lond. Copt.* I 1111, 19 (Hermoupolis, sans date).

(15) On notera cependant qu'elle se conforme à l'opposition de styles graphiques que l'on observe, dans les endossements épistolaires ou les prescrits de pétitions grecques, entre l'*inscriptio* (écriture plus stylisée et solennelle) et l'*intitulatio* (écriture simple). Cf. J.-L. FOURNET, « Anatomie d'un genre en mutation : la pétition de l'Antiquité tardive », *Pap. Congr. XXVIII* (sous presse).

(16) Cf. J.-L. FOURNET, « Disposition et réalisation graphique des lettres et des pétitions proto-byzantines : pour une paléographie "signifiante" des papyrus documentaires », *Proceedings of the 24th International Congress of Papyrology. Helsinki, 1-7 August, 2004* (Helsinki, 2007), pp. 353-367.

(17) J.-L. FOURNET, « Les documents bilingues gréco-coptes dans l'Égypte byzantine : essai de typologie », *Written Sources about Africa and their Study / Le fonti scritte sull'Africa e i loro studi* (Milan, 2018), pp. 59-83 : l'opposition texte du recto (copte) ≠ endossement (grec) est une de ces alternances « extrasectionnelles » qui entrent dans la catégorie des alternances extraphrastiques (*extra-sentential code switching*), dans lesquelles le grec est utilisé pour tout ce qui relève de l'institutionnel (datation impériale, invocation divine, nom de l'autorité à qui est adressé un document, date, sommes ou quantités, complétion notariale, etc.).

Toujours est-il qu'ayant retrouvé son adresse avec son *inscriptio* et, pensons-nous, son *intitulatio*, notre document est bien doté des éléments dont l'absence semblait constituer aux yeux du premier éditeur la preuve qu'on avait affaire à un brouillon (18). Certes la présentation du texte et son écriture sont peu soignées, avec, on l'a vu, la réécriture de certaines séquences qui peuvent aller dans le sens d'une ébauche, mais un élément achève de nous convaincre du contraire : il s'agit des lignes écrites dans la marge inférieure du recto du feuillet, là encore tête-bêche (B). Seule la dernière est encore visible et elle s'apparente à la conclusion d'une sorte de rescrit ou, tout du moins, d'apostille officielle : $\tau\alpha\iota\ \tau\epsilon\ \theta\epsilon\ \eta\tau\alpha\iota\epsilon\omega\ \beta\mu\sigma\omicron\mu\ \mu\mu\epsilon\sigma\alpha\sigma\epsilon\ \mu\mu\omicron\gamma$ « voilà comment j'ai pu trancher l'affaire entre eux ». Il peut s'agir soit d'une apostille par laquelle le *defensor* explique comment il a procédé à la résolution du litige, soit de la réponse d'un autre fonctionnaire auquel le *defensor* a renvoyé l'instruction de l'affaire. Quoi qu'il en soit, il s'agit bien d'un texte appartenant à une phase ultérieure à la présentation de la pétition. On pourrait objecter que son écriture est très similaire à celle du texte de la plainte (19). Il n'est pas impossible que ce soit alors la plaignante qui ait recopié sur sa pétition la décision que lui aura faite le *defensor*. Mais on peut aussi défendre l'idée qu'il s'agit d'une autre main : le γ final est très différent de ceux du texte A ; le σ n'a pas la fin recourbée qui s'observe en A ; le ω a sa seconde « cuvette » aussi large que la première contrairement à ceux de A (20).

	Texte A	Texte B
γ final		
σ		
ω		

(18) TILL, « Eine koptische Alimentenforderung » [n. 4], p. 73 : « Ich wollte nur auf die Möglichkeit hinweisen, dass es sich hier um ein Konzept handeln könnte, was einige Fahrlässigkeiten in der Stilisierung begreiflich erscheinen lassen würde, vor allem das Fehlen der Angabe, von wem die Eingabe gemacht wurde ».

(19) TILL, « Eine koptische Alimentenforderung » [n. 4], p. 71, retient qu'elle est identique à celle de l'adresse (C et D), alors qu'il nous semble qu'on a affaire à deux styles d'écriture différents.

(20) Au point que Till a confondu le ω et le $\var�$ dans un mot de la l. 4 (cf. note du texte *ad loc.*).

Aussi est-il plus économique de conclure que le *defensor* a apposé (lui-même ou par la main d'un secrétaire) sa décision sur le même feuillet que celui de la pétition. Nous n'avons pas, à notre connaissance, d'autres exemples de réponse à des pétitions sous forme de « souscription » (ὕπογραφή) pour une période aussi récente – les derniers datent du IV^e siècle ⁽²¹⁾ –, mais le caractère sans nul doute plus informel de la justice rendue par ce juge des « petits » qu'était le *defensor* peut expliquer ce qui nous apparaît aujourd'hui comme une irrégularité, en même temps d'ailleurs que l'allure peu soignée du document – aussi bien dans la partie due à la plaignante qu'à celle émanant du fonctionnaire ou de son bureau. Il est vrai aussi que nous conservons peu de documents nous renseignant sur la façon précise dont le *defensor* procédait dans l'instruction des affaires qui lui étaient soumises.

Nous venons de parler de « période récente » : aussi est-il temps d'aborder le problème, lourd d'implications, de la datation à assigner à ce texte non daté. W.C. Till proposait, d'après l'écriture, « etwa des VII. Jahrhunderts », date qui a été ensuite reprise sans plus de précision. Or le VII^e siècle n'est pas n'importe quel siècle ; c'est celui qui a vu, outre la parenthèse de l'occupation sassanide (619-629), la fin définitive de la domination byzantine en Égypte et son basculement sous la loi arabo-musulmane en 641-642. La portée institutionnelle et sociolinguistique de notre document n'est évidemment pas la même s'il doit être situé avant ou après 642. Peut-on être plus précis ?

L'approche paléographique n'autorise aucune certitude, tandis que la prosopographie ne permet aucun recoupement avec d'autres textes d'Edfou. Aurons-nous plus de chance avec le vocabulaire institutionnel, en l'occurrence le nom de fonction ἑκδικος ? De prime abord, non : c'est une fonction dont les attestations vont au-delà de la conquête arabo-musulmane. Mais les occurrences après 642 sont d'une extrême rareté : les deux seules que pouvait citer B.R. Rees dans son étude sur le *defensor civitatis* en Égypte sont erronées ⁽²²⁾. Le mot est néanmoins bien présent dans le *P. Apoll.* 46 (Edfou, 2^e moitié du VII^e siècle), où il est question d'une prise de garants en présence de l'évêque et du *defensor* pour des raisons de perception fiscale (l. 5), et dans *SPP X 252* (Arsinoïte, VIII^e siècle) ⁽²³⁾,

(21) Voir leur liste dans *CPR XVIII*, pp. 79-80 (y ajouter *SB XVIII 13780*).

(22) B.R. REES, « The *defensor civitatis* in Egypt », *JJP* 6 (1952), pp. 73-102, n. 97 : *SB I 4694*, 4 (Arsinoïte, mi-VII^e siècle ?) repose sur une restitution hasardeuse de Wessely, corrigée depuis (*BL VIII 313*) ; *P. KRU 88* (= *P. Lond. I 87 descr.* ; *P. Lond. Copt. I 386 descr.* ; pour le grec, = *SB I 5599*) est aussi à éliminer car résultant d'une mauvaise interprétation du mot νεκωτ (voir d'ailleurs, REES, *loc. cit.*, p. 97, n. 170). La plus récente étude sur ce fonctionnaire, celle de FRAKES, *Contra Potentium Iniurias* [n. 11], s'arrête au début du V^e siècle.

(23) Encore que le VII^e siècle ne soit pas à rejeter catégoriquement : l'écriture présente en effet des traits plus anciens que le VIII^e siècle (comme le reconnaît F. MORELLI, *P.Horak*, p. 185 d'après la photo publiée par G. ROUILLARD, *L'administration civile de l'Égypte byzantine* [Paris, 1928²], p. 155).

liste de personnes emprisonnées mentionnant un *defensor* anonyme (I. 18). Deux autres documents peuvent être allégués, mais leur datation après 642 n'est pas certaine⁽²⁴⁾. Le *defensor* s'est certainement maintenu après la Conquête (comme d'autres fonctionnaires ou magistrats byzantins), mais force est de reconnaître qu'il devient quasiment invisible et que les rares attestations qui nous soient parvenues ne permettent pas de confirmer que ses fonctions judiciaires aient survécu à la fin de la domination byzantine⁽²⁵⁾. Il est en outre totalement absent de la documentation copte d'époque arabe⁽²⁶⁾, silence qui serait d'autant plus étonnant que notre papyrus montre ce fonctionnaire comme acceptant d'être approché en copte.

Il nous semble donc plus vraisemblable que ce papyrus date d'avant la Conquête⁽²⁷⁾. Il montre que l'administration judiciaire s'était finalement ouverte à la langue copte en autorisant la rédaction de pétitions dans cette langue, du moins dans les procédures impliquant le *defensor*. Il n'est cependant pas certain que cette ouverture soit entièrement le fait des Byzantins. Une autre pétition, publiée elle aussi comme une lettre et assez similaire dans sa forme, quoique adressée par une veuve à un évêque, remonte, elle clairement, à l'époque sassanide (619-629) du fait d'allusions aux Perses⁽²⁸⁾. La conquête sassanide a pu, en coupant un temps l'Égypte de l'État byzantin hellénophone, encourager la population coptophone ne maîtrisant pas le grec à aspirer à une place plus affirmée du copte dans la vie publique et inciter une partie de ses élites à accéder à cette revendication⁽²⁹⁾. Celle-ci remonte cependant à plus loin, comme le montrent les premiers arbitrages en copte du milieu du VI^e siècle et les premiers documents juridiques de la fin du même siècle.

La plainte de Merkouria est la première pétition en copte adressée à un fonctionnaire. Gageons cependant que d'autres pourront encore être identifiées dans le vaste corpus des lettres coptes. En ébranlant définitivement le dogme de

(24) *CPR* XIV 17 (Arsinoïte, 652 ou 636 [l'éditrice préfère la première date]) ; *SB* I 4490 (Arsinoïte, 656 ou 641). Voir la discussion dans *CPR* XIV 17, intr.

(25) Cf. G. FANTONI, *CPR* XIV 17, 7 n. : « It is not known what legal or administrative functions the *defensor civitatis* retained in the Arab period because references to the ἑκδικος in the period are all of unofficial nature ». Pour R. RÉMONDON, *P. Apoll.*, p. 115, « cet ἑκδικος (*i. e.* celui de *P. Apoll.* 46) [...] nous semble être l'héritier direct des ἑκδικοι byzantins », mais c'est surtout dans son rôle de magistrat municipal que Rémondon voit des continuités. Aucun des papyrus d'époque arabe n'évoque un rôle judiciaire du *defensor*.

(26) La seule occurrence enregistrée par Förster, *WB*, est d'époque byzantine (*P. Lond.* V 1709 [Antinoopolis, 570]). On peut y ajouter l'endossement copte de *BGU* IV 1094 (Hermoupolis, 525).

(27) Même si une datation du tout début de la période arabe ne nous semble pas impossible, ni priver ce papyrus de tout son intérêt sociolinguistique, les premières décennies du régime arabomusulman étant encore très tributaires de la situation institutionnelle précédente.

(28) *SB Kopt.* I 295 (Thèbes, époque sassanide).

(29) Cf. FOURNET, *Egyptian versus Greek* [n. 3].

l'usage exclusif du grec pour les pétitions, elle jette des lumières nouvelles sur les institutions judiciaires du VII^e siècle, mais montre surtout qu'il reste encore beaucoup à faire en la matière.

Université libre de Bruxelles (ULB)
École pratique des hautes études (EPHE), PSL

Alain DELATTRE

Collège de France
École pratique des hautes études (EPHE), PSL

Jean-Luc FOURNET

ANNEXE : LES COMPTES NOTÉS AU VERSO DE *SB KOPT.* IV 1709

Une fois la pétition republiée ci-dessus périmée, le papyrus a été réutilisé par une cinquième main, peu habile, pour noter des comptabilités. Trois comptes sont écrits en des sens divers sur le verso de la pétition. Selon toute vraisemblance, le scribe a noté en premier lieu le compte E1, sur la moitié du verso restée vierge, qui offrait la surface la plus large. Il a ensuite rédigé les deux comptes suivants, l'un (E2) à 90° par rapport à E1, entre ce dernier et l'adresse de la pétition (D), l'autre (E3), tête-bêche par rapport à E1, dans l'espace situé à droite de l'endossement (D) (voir *supra*, fig. 2).

Les trois comptes sont liés : treize personnes sont citées en E1 et en E2, dont onze sont mentionnées dans les deux comptes. Le compte E3 est d'ampleur moindre : il ne reprend que sept individus, qui correspondent aux sept derniers cités dans E2 et qui se retrouvent tous dans E1 ; les montants dans E2 et E3 semblent être en bonne partie les mêmes. On peut dès lors considérer soit que E3 constitue un compte préliminaire, reporté ensuite dans E2 et légèrement modifié, soit, puisque E3 est comme E2 pourvu d'un total, qu'il s'agit d'un sous-total des montants versés par les sept derniers contribuables, avec à nouveau une modification.

Les comptes E2 et E3 présentent en regard de chaque nom des sommes exprimées en carats. La situation est plus complexe dans E1, qui enregistre des paiements en *solidi* et en carats. Une précision apparaît aux lignes 2, 4 et 8 : après la mention du montant en *nomismata*, on trouve un second montant, précédé d'une sorte de χ ou de croix de multiplication. On voit mal quelle unité monétaire pourrait être ainsi désignée ; on pourrait penser à y voir un sigle pour *παρά* (l. 2, $\gamma\omicron(\mu\acute{\iota}\sigma\mu\alpha\tau\alpha) \alpha \times \beta$ signifierait « 1 *solidus* moins 2 carats »), même si cette graphie n'est pas attestée à notre connaissance. Le scribe de ces trois comptes semble plutôt mal à l'aise dans la rédaction comptable. Il maîtrise mal l'abréviation de νόμισμα et des fractions en général, dont la lecture est largement tributaire des totaux au bas de comptes E2 et E3⁽³⁰⁾.

L'onomastique du document le rattache à la région d'Edfou (voir ci-dessous les commentaires aux noms Harouou et Pistôï). On relève quelques noms nouveaux, comme Ἡλικία, Ακεβα et Κατουϊ, et la présence de deux femmes parmi les contribuables : Rakhêl (E1, 7 ; E2, 24 ; E3, 31) et Hêlikia (E1, 11 ; E2, 21 ; E3, 35).

P. Vindob. Inv. K 950 v.
8 x 34,5 cm (FIG. 2)

Apollinopolis Anô (Edfou)
1^{re} moitié du VII^e siècle

E1 ↓ (à gauche de D, écrit à 90°)

	†	
	Σενούθις	νο(μίσματα) α (παρά?) βδ'
	Ἰακώβ	(κεράτια) ιβ
	Ἄροου	νο(μίσματα) αζ' (παρά?) ζ'
5	Πιστωί —	νο(μίσματα) αζ'
	Ψουκι	(κεράτια) ια [.]ζ'
	Ῥαχήλ	(κεράτια) ιβ
	Ἰωά(ννης) Κολλ(ού)θ(ου)	νο(μίσματα) α (παρά?) β
	Ἰωά(ννης)	νο(μίσματα) α [.]

(30) Nous remercions Jean Gascou pour la lecture des fractions des lignes 1 et 3.

10	Φιλόθ(εος)	(κεράτια) ιζ
	Ἡλικία	(κεράτια) η
	Πατερμ(ού)θ(ιος)	(κεράτια) ιζ
	Παφ(νούθιος ²)	νο(μίσματα) αζ ^Ϟ
	Ἀνατόλιος	νο(μίσματα) α

E2 → (à gauche de D, écrit tête-bêche) :

15	Ⲣⲥ Ἀνατόλ(ι)ο(ς)	(κεράτια) βζ ^Ϟ
	Παφ(νούθιος ²)	<(κεράτια)> γd ^Ϟ
	Ακεβα	(κεράτια) γ
	Ἰωά(ννης)	(κεράτια) β
	Σενούθ(ιος)	(κεράτια) β
20	Κατουῖ	(κεράτια) β
	Ἡλικία	(κερατίου) ζ ^Ϟ
	Ψουκι	(κερατίου) ζ ^Ϟ
	Φιλόθ(εος)	(κεράτια) αζ ^Ϟ d ^Ϟ
	Ῥαχήλ	(κεράτια) α
25	Ἰακώβ	(κεράτια) ad ^Ϟ
	Ἰωά(ννης)	(κεράτια) αζ ^Ϟ
	Ἄρουο	(κεράτια) βζ ^Ϟ d ^Ϟ γί(νεται) κδ

E3↓ (à droite de D, écrit à 90°, tête-bêche par rapport à E1) :

	δ(ιὰ) Ἰ[α]κώβ ²	(κεράτια) αζ ^Ϟ
	δ(ιὰ) Ἰωά(ννου)	(κεράτια) αζ ^Ϟ
30	δ(ιὰ) Ἄρουο	(κεράτια) βζ ^Ϟ
	δ(ιὰ) Ῥαχήλ	(κεράτια) α
	δ(ιὰ) Ψουκι	(κερατίου) ζ ^Ϟ
	δ(ιὰ) Φιλοθ(έου)	[(κεράτια) αζ ^Ϟ]d ^Ϟ ?
	δ(ιὰ) Ἡλικία	(κερατίου) ζ
35	γί(νεται) (κεράτια) θ d ^Ϟ	

E1 1 et passim ⲅ, X || **2 et passim** / || 2 ἰακωβ 4 ζ^Ϟ corr. ex. α || 8 ἰω^Ϟ κολλ^Ϟ || 9 ἰω^Ϟ || 10 φιλό || 12 πατερμ^Ϟ : π post corr. ? || 13 παφ || 15 ανατολ^Ϟ || 16 παφ || 18 ἰω^Ϟ || 19 σενοϋ^Ϟ || 20 κατουῖ || 23 φιλό || ζ^Ϟ post corr. || 25 ἰακωβ || 26 ἰω^Ϟ || 27 γϞ || 28 et passim Ϟ || 29 ἰω^Ϟ || 33 φιλό || 35 γϞ

	« †	
	Senouthios	1 nom. moins ² 2 ¼ (car.)
	Iakôb	12 car.
	Haroou	1 ½ nom. moins ² ½ (car.)
5	Pistôi	1 ½ nom.
	Psouki	11 ½ car.
	Rakhêl	12 car.
	Iôannês, fils de Kollouthos	1 nom. moins ² 2 (car.)
	Iôannês	1 nom.
10	Philotheos	16 car.
	Hêlikia	8 car.
	Patermouthios	16 car.

	Paphnouthios?	1 ½ <i>nom.</i>
	Anatolios	1 <i>nom.</i>
E2		
15	Anatolios	2 ½ <i>car.</i>
	Paphnouthios?	3 ¼ <i>car.</i>
	Akeba	3 <i>car.</i>
	Iôannês	2 <i>car.</i>
	Senouthios	2 <i>car.</i>
20	Katoui	2 <i>car.</i>
	Hêlikia	½ <i>car.</i>
	Psouki	½ <i>car.</i>
	Philotheos	1 ½ ¼ <i>car.</i>
	Rakhêl	1 <i>car.</i>
25	Iakôb	1 ¼ <i>car.</i>
	Iôannês	1 ½ <i>car.</i>
	Haroou	2 ½ ¼ <i>car.</i> Total : 24 (<i>car.</i>)

E3

	Par Iakôb?	1 ½ <i>car.</i>
	Par Iôannês	1 ½ <i>car.</i>
30	Par Haroou	2 ½ <i>car.</i>
	Par Rakhêl	1 <i>car.</i>
	Par Psouki	½ <i>car.</i>
	Par Philotheos	1 ½ ¼ <i>car.</i>
	Par Hêlikia	½ <i>car.</i>
35	Total : 9 ¼ <i>carats.</i> »	

E1, 2 (κεράτια) ἰβ̄ . Après ἰβ̄ , on distingue une trace, vraisemblablement parasitaire.

E1, 4 Ἄροου Le nom est attesté plusieurs fois dans la documentation grecque comme copte (www.trismegistos.org/name/6866). Pour l'étymologie de l'anthroponyme, cf. J.-L. FOURNET, « Quittances de loyer du *topos* d'apa Michel d'Antaiopolis », *BASP* 45 (2008), pp. 45-58, en part. pp. 50-52.

E1, 5 Πιστωι Hormis une occurrence à Douch (*SB Kopt.* III 1292, 1), le nom est attesté exclusivement à Edfou (cf. www.trismegistos.org/name/11645 ; cf. aussi *O. Edfou Ifao* 93, 6 corrigé dans A. DELATTRE & J.-L. FOURNET, « Les ostraca grecs et coptes d'Edfou. À propos d'une publication récente », *ArchPF* 57 [2011] pp. 79-98, en part. p. 94).

E1, 6 Ψουκι Il s'agit d'une variante du nom Ψουκιος (Ψουκειος, Ψουκε, Ψουκι cf. www.trismegistos.org/name/13101 et 39044), attesté à l'époque byzantine principalement à Aphrodité, mais aussi dans le Panopolite (*P. Lond.* V 1653, 36) et l'Héracléopolite (*P. Vind. Tand.* 16, 3, 46).

E1, 11 Ἡλικία L'anthroponyme est inconnu par ailleurs ; il faut sans doute l'interpréter comme une antonomase du nom commun ἡλικία, « âge, période, jeunesse ». De la même manière, une certaine Μεγεθία est attestée dans *O. Edfou Ifao* 68, 6 et *O. Edfou* II 316, 3 ; cf. R. DANIEL, « P.Oxy. XLI 2951 and O Edfou II 316 », *ZPE* 159 (2007), p. 70.

- E2, 18** **Ακεβα** Le nom est inconnu par ailleurs.
- E2, 20** **Κατουϊ** Le nom ne semble pas être attesté ailleurs dans la documentation. On trouve deux anthroponymes proches : **Κατουζ** (*SB XX 16000, 13, 438*) **Καται()/καται** (*P. Kellis I 61, 7* et *P. Ryl. Copt. 249, 7*).
- E3, 28** **(κεράτια) αζ** Il ne semble pas possible de lire ici pour Iakôb le même montant que dans **E2**.
- E3, 30** **(κεράτια) βζ** Le montant est aussi, apparemment, différent ici : dans **E2**, Harou s'acquitte de la somme de $2 \frac{1}{2} \frac{1}{4}$ car.